

Dopage et Disqualifications - Budapest 2023

En **2003 World Athletics** a adopté le Code mondial de l'**AMA** comme base de sa lutte contre le dopage (listes des substances prohibées & des infractions, procédures et sanctions).

Notes : L'**AMA** faisait une différence dans les substances interdites entre celles **non spécifiées** utilisées uniquement en raison de leur capacité d'amélioration des performances (Anabolisants, certains Stimulants, Hormone de croissance, EPO) et celles **spécifiées** utilisées aussi à des fins thérapeutiques (Médicaments, Diurétiques, certains Stimulants, Narcotiques) ou récréatives (Cannabis) donc susceptibles d'introduire un doute sur la volonté de se doper (Article 4, **Alinéa 2** de son Code en vigueur depuis le **1^e Janvier 2021**).

WA a mis en place à compter du **3 Avril 2017 Athletics Integrity Unit / AIU**, structure qui lui était totalement indépendante et à qui elle a donné délégation pour gérer en son nom les actions antidopage et d'intégrité (contrôles, enquêtes, sanctions), concernant, sauf exceptions, les violations commises par les **Athlètes de niveau international**. Étaient considérés en fonction des circonstances comme tels :

- ceux enregistrés régulièrement sur une liste par **AIU** afin d'être prioritairement ciblés pour les contrôles
- ceux, quel que soit le niveau, participant à une compétition internationale (**CM, JO**, Championnats continentaux, Réunions internationales)
- ceux, quel que soit le niveau, testés à n'importe quel moment par **AIU**.

Les **autres athlètes**, dont la situation n'entrait pas dans l'un de ces cas, voyaient leurs infractions traitées et sanctionnées par leur fédération ou par délégation à leur organisation nationale antidopage (Article 1, **Alinéas 2 & 4** & Article 7, **Alinéa 1** des règles antidopage **WA**).

À l'ouverture des **CM 2023**, les athlètes reconnus coupables d'usage de **méthodes interdites** (administration de sang non prescrite médicalement) ou de **produits interdits** suite à un prélèvement urinaire ou sanguin (y compris lors de retestages d'échantillons conservés) ou suite à toute forme d'évidence de dopage (témoignages, preuves écrites, conclusions tirées du **PBA** ou de toute analyse d'informations, aveux de dopage) mais aussi de toute autre violation des règles antidopage (refus de se soumettre à un test ou de fournir un échantillon, détention & trafic de substances interdites, falsification de tout ou partie du processus de contrôle ou encore défaut de déclaration de localisation précise et complète pour la bonne réalisation des contrôles), subissaient des sanctions prévues par **WA** :

- l'Article 7

* Tout athlète **devait** être suspendu provisoirement par **AIU (athlète de niveau international)** ou sa fédération (tout **autre athlète**) jusqu'à la résolution finale de son cas pour des substances **non spécifiées** ou sur la base de son **PBA (Alinéa 4.1)** mais **pouvait** facultativement l'être pour des substances **spécifiées** et les autres cas de violations des règles antidopage (**Alinéa 4.2**).

* Si la fédération de l'athlète ne décrétait pas de suspension provisoire obligatoire relevant de son domaine alors **AIU** l'imposait (**Alinéa 4.7**).

Note : Tous les athlètes accusés d'infractions aux règles antidopage avaient droit à une audition devant le Tribunal Disciplinaire d'**AIU** (ou exceptionnellement devant le **TAS**) pour ceux de **niveau international** ou devant tout organe ou tribunal d'arbitrage de 1^e instance (interne ou externe à la fédération nationale toujours indépendant mais rendant une décision en son nom), pour les **autres**.

Les **athlètes de niveau international** qui reconnaissaient promptement la violation antidopage dès sa notification et en acceptaient les conséquences tout en renonçant à leur droit à une audition, se voyaient sanctionner directement par l'Organe exécutif d'**AIU** sans passer devant son Tribunal Disciplinaire (Article 8).

- l'Article 10

* En cas d'infraction à l'occasion d'une compétition (Championnats ou réunion), disqualification de **tous** les résultats individuels de l'athlète quel que soit le moment de la compétition où la violation avait eu lieu (**Alinéa 1**) et, aussi pour un contrôle inopiné ou tout autre cas de violation, disqualification de **toutes** les performances réalisées entre la date du prélèvement ou de la violation et le début de la suspension provisoire éventuelle ou de la suspension finalement décidée (**Alinéa 10.10**).

* Pour une **1^e violation** :

- Suspension de **4 ans** pour un test positif à toute substance **spécifiée** ou **non**, un refus de prélèvement, une évidence de dopage, un recours à une méthode interdite, la détention de drogues ou une falsification lors du processus de contrôle (**Alinéas 2.1 & 3.1**).

Note : Cette suspension était portée à **2 ans** si l'athlète pouvait établir que la violation n'était pas intentionnelle (**Alinéa 2.2**) c'est-à-dire sans la volonté de tricher (**Alinéa 2.3**) pour toute substance **spécifiée** ou **non**.

La sanction était au minimum une **réprimande** (avec disqualification de la compétition) et au maximum **2 ans** de suspension pour toute substance **spécifiée** si l'athlète prouvait qu'il n'avait commis aucune faute ou négligence significatives (accident ou prescription médicale) ou en cas d'ingestion d'un produit contaminé sans s'en rendre compte (**Alinéa 6.1**).

- Toute combinaison de 3 tests manqués au cours d'une période de 12 mois due à des manquements de localisation précise et correcte de la part d'un athlète entravant ainsi la réalisation des contrôles, entraînait une suspension au minimum d'**1 an** et au maximum de **2 ans** en fonction du degré de faute de l'athlète (**Alinéa 3.2**).

Notes : Tout athlète reconnu coupable de violation des règles antidopage (sauf trafic déjà puni sévèrement) pouvait se voir reconnaître des **circonstances aggravantes** justifiant une augmentation de la suspension initialement applicable dans son cas, augmentation d'une durée maximale de **2 ans** additionnels en fonction de la gravité de l'infraction (**Alinéa 4**).

Tout athlète accusé d'une violation pouvait voir sa suspension réduite, différemment selon les cas, pour **circonstances exceptionnelles** (l'athlète apportait une assistance substantielle à un organisme antidopage, la police ou la justice dans la lutte contre le dopage, avouait spontanément une violation avant sa notification ou acceptait rapidement la sanction juste après notification) (**Alinéas 7 & 8**).

Dopage et Disqualifications - Budapest 2023

* Pour une **2e violation** considérée comme **récidive**, que les catégories de substances interdites ou de situations de dopage des violations fussent identiques ou pas, la suspension pouvait aller jusqu'à 2 fois la période applicable à la 2e violation traitée comme si elle était une 1e violation (**Alinéa 9.1**) en fonction de la gravité du cas.

Note : La 2e violation n'était pas considérée comme récidive si l'athlète l'avait commise avant d'avoir reçu notification de la 1e violation ou si, après la résolution de la 1e violation, des faits étaient découverts impliquant une autre violation par l'athlète ayant eu lieu avant la notification de la 1e (**Alinéa 9.3**).

On parlait alors de violations multiples devant être considérées ensemble comme une seule infraction et la sanction retenue correspondait à la plus sévère de celles des différentes violations (1e cas) ou était une sanction additionnelle pour circonstances aggravantes (2e cas).

* Une **3e violation** entraînait une suspension à **vie** (**Alinéa 9.1**).

* La période de suspension commençait à la date de sa décision par le Tribunal Disciplinaire (**Athlètes de niveau international**) ou par l'organe national de 1e instance (**autres athlètes**) le plus souvent le jour de l'audition. Cependant, en cas de retards importants dans la procédure d'audience, non imputables à l'athlète, l'instance le sanctionnant pouvait faire débiter la suspension à une date antérieure, dès le jour du prélèvement de l'échantillon ou de la violation.

Dans tous les cas toute période de suspension provisoire était déduite de la durée totale à purger (**Alinéa 13**).

- l'Article 11

* Lorsque l'athlète ayant violé les règles antidopage était membre d'un relais, l'équipe devait être disqualifiée de la compétition, que l'infraction ait eu lieu pendant la dite compétition ou avant (**Alinéa 1**), avec toutes les conséquences qui en découlaient pour elle (perte de médailles et de diplômes).

Note : Dans le cas où l'athlète dopé n'avait participé qu'à un tour préliminaire du relais, cet alinéa ne prévoyait pas expressément s'il fallait aussi disqualifier l'équipe en Finale à laquelle il n'avait pas pris part. En pratique la disqualification du relais finaliste découlait implicitement de celle du/des relais du/des tours précédents qui avai(en)t permis l'accès à la Finale.

En pratique aussi, dans le cas où l'athlète dopé n'avait pris part qu'à la Finale, seul le relais finaliste était disqualifié.

- l'Article 13

* Toute décision (sanction ou blanchiment) pouvait faire l'objet d'un appel :

- auprès du **TAS** pour les **athlètes de niveau international** dont les cas avaient été traités sauf exceptions par l'Organe exécutif ou le Tribunal Disciplinaire d'**AIU** (**Alinéa 2.1**), notamment sur initiative des fédérations nationales, des athlètes concernés ou d'**AIU** elle-même (**Alinéa 2.3**)

- auprès d'une instance indépendante d'appel fédérale ou nationale pour les **autres athlètes** dont les cas avaient été traités par l'organe indépendant de 1e instance de leur fédération ou de leur Organisation antidopage (**Alinéa 2.2**), notamment sur initiative des athlètes concernés ou d'**AIU** (**Alinéa 2.3**). La décision d'appel fédérale ou nationale était elle-même contestable devant le **TAS** par **AIU** notamment (**Alinéa 2.3**). Dans tous les cas les décisions du **TAS** étaient définitives (**Alinéa 7.6**).

3 athlètes ont été disqualifiés des **CM** pour des infractions aux règles antidopage antérieures mais avérées après :

@ Mouhamadou **FALL** (**France**) éliminé en Séries du 100m (4e en 10"19) & 6e avec le Relais 4x100m en 38"06

Le 6 Juillet 2022 l'athlète a été notifié par l'**AFLD** de 3 défauts aux obligations de localisation en l'espace de 12 mois.

Il n'a pas été suspendu provisoirement par la **FFA** en attendant l'aboutissement de l'affaire, la suspension étant facultative dans son cas. La Commission des sanctions de l'**AFLD** a décidé le 6 juillet 2023 de le relaxer car elle a jugé que le 3e manquement était dû à une simple erreur de manipulation du logiciel **ADAMS** enregistrant les localisations. En Août 2023 **FALL** a ainsi été retenu pour **Budapest** sur 100m & 4x100m. Mais le 28 juillet précédent le Français a été contrôlé à l'issue de la Finale du 100m des **CF** à **Albi** et le test s'est avéré positif à l'**Heptaminol** (substance spécifiée classée parmi les Stimulants) en Septembre suivant (après les **CM**).

Le 10 Avril 2024 la Commission des sanctions de l'**AFLD** l'a suspendu pour une période de 9 mois acceptant la thèse de la contamination à un complément alimentaire confirmée par des analyses médicales et en retenant une négligence plus qu'une faute.

La Commission a aussi annulé ses résultats du 28 Juillet 2023 (date du test positif) au 30 Avril 2024 (date de la notification de la sanction).

Entre temps (28 juillet 2023), l'**AFLD** en désaccord avec sa Commission des sanctions (organe indépendant) a fait appel de la relaxe devant le Conseil d'État concernant les 3 manquements aux obligations de localisation. Celui-ci, le 28 Mai 2024, a annoncé l'annulation de la relaxe, estimant que l'athlète était bel et bien fautif car il aurait dû être plus vigilant dans la tenue de son compte sur **ADAMS** et qu'en conséquence il devait repasser devant la Commission des sanctions de l'**AFLD**. Celle-ci a décidé le 4 Septembre suivant que, suite à ses 3 défauts de localisation devant être pénalisés selon le Conseil d'État, **FALL** était suspendu pour une durée de **18 mois** à compter du 11 Janvier 2025 (date correspondant à la fin de la suspension de 9 mois consécutive à son test à l'**Heptaminol**).

De plus tous ses résultats étaient annulés entre le 16 Juin 2022 (date du 3e manquement aux obligations de localisation) et le 6 Juillet 2023 (date de la décision initiale de la Commission des sanctions annulée par le Conseil d'État).

Dopage et Disqualifications - Budapest 2023

@ Claudia **BOBOCEA (Roumanie)** éliminée en Séries du 800m (4e en 2'00"54) & du 1500m (9e en 4'06"07)

En **2025** la Roumaine a été suspendue **2 ans** pour 3 défauts à ses obligations de localisation en l'espace de 12 mois.

Elle a vu tous ses résultats annulés à partir du **13 Août 2023** date du dernier manquement.

@ Laone **DITSHETELO (Botswana)** était membre du Relais 4x400m disqualifié en Finale pour avoir gêné (Baboloki **THEBE**) la **Jamaïque** et l'**Inde** lors du 2e passage de témoin après s'être classé 6e en 2'59"94. **DITSHETELO** avait subi un contrôle antidopage inopiné au **Botswana** le **8 Août 2023** qui s'est avéré positif au **Méthandriol**. Il a été suspendu **3 ans**.

3 athlètes ont été convaincus de dopage à l'occasion des **CM** :

@ John **HAKIZIMANA (Rwanda)** 9e du Marathon en 2h10'50"

À l'issue de sa course il a subi un contrôle antidopage urinaire dont le résultat s'est avéré positif à la **Triamcinolone acétonide**, un anti-inflammatoire. Suspendu **2 ans**, tous ses résultats ont été annulés depuis le **27 Août 2023**.

@ Fouad **IDBAFDIL (Athlete Refugee Team / Maroc)** éliminé en Séries du 3000m Steeple (12e en 8'39"21)

Le **18 Août 2023** (veille de sa Série), l'Athlète membre de l'Équipe des Réfugiés a fait l'objet d'un contrôle antidopage à **Budapest**, lors duquel il a fourni 2 échantillons sanguins. Le **23 Août**, après avoir pris volontairement contact avec **AIU**, **IDBAFDIL** a signé une déclaration dans laquelle il a avoué l'usage d'**EPO** à partir du **8 Août** précédent, en préparation des **CM**.

Le **10 Octobre** suivant le laboratoire accrédité par l'**AMA** a rapporté des résultats d'analyse démontrant effectivement la présence d'**EPO**.

L'athlète a été suspendu **3 ans** et a vu tous ses résultats annulés à compter du **8 Août 2023**.

@ Zerfe **WONDEMAGEGN (Ethiopie)** 4e du 3000m Steeple en 9'05"51

L'Éthiopienne a subi 2 contrôles antidopage à **Budapest** qui ont été annoncés positifs en Octobre et Novembre suivants :

- à l'**EPO** pour le test sanguin prélevé le **22 Août**, veille des Séries du 3000m Steeple

- au **5 α Adiol** et au **5 β Adiol**, 2 **Stéroïdes**, pour le test urinaire prélevé le **27 Août** jour de la Finale.

Elle a été sanctionnée par une suspension de **5 ans** et une annulation de tous ses résultats depuis le **22 Août 2023**.

Note : Ces cas ont été confirmés par la positivité avérée à la **Testostérone**, à l'**Androstérone** et à l'**Étiocholanolone** d'un test urinaire inopiné réalisé le **24 Septembre** suivant à **Legе Tafo (Ethiopie)** ce qui a entraîné les circonstances aggravantes.

Note : les violations multiples (notamment celles décelées dans le **PBA** et survenues dans le même espace de 10 ans), étaient toutes régies globalement et rétroactivement par les règles en vigueur au moment de l'ouverture de leur traitement (notification officielle des charges à l'athlète) même si elles étaient antérieures (Article **21** pour règlement **2020** & Article **1**, **Alinéa 7.2.b** à partir de **2021**).

Le passeport biologique de l'athlète (PBA)

Le **PBA**, document électronique rassemblant les résultats des contrôles antidopage d'un sportif ainsi que ses profils hématologique et endocrinologique tenus à jour en permanence, a permis de déceler l'usage régulier de substances interdites sur la base des variations anormales de ces paramètres pour une période donnée et ce sans qu'il y ait eu de contrôle positif proprement dit. **WA** l'a adopté en **2009** et a pu sanctionner des athlètes en se fondant sur une évidence de dopage. 2 d'entre eux ayant participé aux **CM 2023** en ont été disqualifiés car la date de départ des variations anormales dans leur **PBA** était antérieure à leurs épreuves mondiales :

@ Tsehay **GEMECHU (Ethiopie)**, Abandon dans le Marathon,

suspendue **4 ans** & résultats annulés du **22 Mars 2020** au **30 Novembre 2023** (date de sa suspension provisoire)

@ Koki **IKEDA (Japon)**, 15e en 1h19'44" du 20km Marche,

suspendu **4 ans** & résultats annulés du **20 Juin 2023** au **01 Novembre 2024** (date de sa suspension provisoire)

Suite à l'invasion de l'**Ukraine** par la **Russie** le **24 Février 2022**, invasion soutenue par la **Biélorussie**, **WA** a décidé le **1e Mars** suivant que "tous les athlètes, accompagnateurs et officiels russes et biélorusses seraient exclus de tous les événements de **WA** prévus dans un avenir prévisible et avec effet immédiat". Si pour les Biélorusses il s'agissait d'une première, la plupart des athlètes russes étaient interdits de compétitions mondiales depuis la suspension de leur Fédération le **13 Novembre 2015** par **WA**. Ceci suite à l'enquête de l'**AMA (2015)** complétée par celle d'une Commission indépendante (**2016**) dirigée par Richard **McLaren** ayant mis à jour un système de dopage institutionnalisé et organisé par les dirigeants gouvernementaux et sportifs russes pour leurs athlètes.

Seuls quelques athlètes russes prouvant leur autonomie vis-à-vis des instances sportives et politiques de leur pays pouvaient depuis **2017** participer aux **CM** sous le sigle **ANA (Authorized Neutral Athletes, Athlètes Neutres Autorisés)** c'est-à-dire de manière indépendante. À partir de **2022** mêmes ces athlètes ont été interdits de compétitions.

Note : Le Conseil de **WA** réuni en visioconférence du **21 au 23 Mars 2023**, a décidé de lever la suspension de la **Russie** pour manquement à ses obligations antidopage et de la réintégrer, estimant qu'elle avait atteint tous les objectifs définis dans le Plan de réintégration (**2021**).

En revanche, l'exclusion des athlètes russes et biélorusses de toute compétition internationale décidée dans la foulée de l'invasion de l'**Ukraine** restait en vigueur.